



PREFET DE MAYOTTE

Arrêté n° 014/2019/DAAF du 22 juillet 2019

**Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la
Forêt**

Service Économie Agricole

**Portant attribution d'un financement pour
l'émergence GIEE de l'EPN suite à l'appel à
candidatures pour le financement des actions
d'émergence d'un groupe 30 000 sur fonds
CASDAR 2019 du 29/03/2019**

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

VU le décret du 29 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre des outre-mer en date du 10 août 2018, portant nomination de Monsieur Bertrand WYBRECHT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°835/SG/DAAF du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand WYBRECHT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 837/DAAF/RBOP/2018 du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand WYBRECHT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle ;

VU Instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 Publiée le 15/01/2019 relative au lancement de l'appel à projets « Animation des GIEE, groupe 30 000 et émergence »

VU l'appel à candidatures pour le financement des projets d'émergence de projet 30 000 sur fonds CASDAR 2019, réalisé par voie informatique le 29 mars 2019 ;

VU la réponse à l'appel à candidature déposée le 2 mai 2019 par l'Etablissement Public National de Coconi

VU l'avis favorable du comité de sélection réuni le 4 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La candidature déposée par l'Etablissement Public National de Coconi (EPN) pour l'émergence d'un groupe 30 000 contribuant au projet « Emergence d'un groupe 30 000 sur la réduction des produits phytosanitaires en cultures maraichères par l'adoption de méthodes de lutte agro-écologiques contre les ravageurs et maladies » est retenue.

Les actions conduites en matière d'animation, d'appui technique et/ou de capitalisation / diffusion sont les suivantes :

| | |
|----------|--|
| action 1 | Réunion de lancement du projet |
| action 2 | Journée sur la construction collective de l'itinéraire technique |
| action 3 | Journée de mise en place des dispositifs de tunnel chez les participants |
| action 4 | Suivi, appui et conseil |
| action 5 | Réunions de préparation de la demande de la demande de reconnaissance d'un groupe 30 000 |

Article 2 : Imputation budgétaire

| | |
|---|--|
| Imputation budgétaire | : Programme 775 |
| Montant | : 9 937.22 € |
| Imputation budgétaire | : Programme 149-24-11 |
| Montant | : 0.00 € |
| Montant total | : 9 937.22 € |
| Bénéficiaire | : Etablissement Public National de Coconi (EPN) |
| Exercice | : 2019 |
| Période d'éligibilité des dépenses | : 01/07/2019 – 30/06/2020 |
| Notifiée le | : Date de signature du présent arrêté |

Article 3 : Durée de la convention

Les actions décrites à l'article 1 doivent être mises en œuvre sur la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Le compte-rendu final de réalisation décrit à l'article 8 devra être adressé à la DAAF au plus tard le 30 décembre 2020.

Article 4 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention octroyée par l'administration s'élève à neuf mille neuf cent trente-sept euros et vingt-deux centimes (**9 937.22 €**), correspondant à 80 % du montant total des dépenses prévisionnelles, arrêtées à douze mille quatre cent vingt et un euros et cinquante-trois centimes (**12 421.53 €**).

Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses mentionné au premier paragraphe du présent article.

La subvention versée dans le cadre du présent arrêté doit être utilisée conformément à son objet.

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation, d'appui technique ou de capitalisation de données liées à des actions bien prévues dans le projet d'émergence.

Sont éligibles les dépenses :

- d'animation, d'ingénierie, de conseil, d'expertise
- d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, dans la limite de 10% des dépenses totales. Ces autres charges correspondent à l'acquisition de petits matériels et fournitures et des dépenses diverses (analyses agronomiques par exemple) directement liés à la mise en œuvre du projet.
- Les charges indirectes ne sont pas éligibles pour les structures déjà bénéficiaires de crédits CASDAR. Dans le cas où elles ne bénéficient pas de ces crédits, elles sont éligibles sous forme d'un forfait plafonné à 15% des dépenses directes de personnel faisant l'objet du projet.

Ne peuvent notamment pas être inscrits en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel.

Article 5 : Modalité de versement

Le paiement se fait sur la base :

- d'une demande d'aide signée du président ;
- d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés (dépenses directes de personnel y compris les indemnités de stagiaires; frais de déplacement, de restauration, d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance).

Paiement d'une avance

Sur preuve du commencement d'exécution du projet, une avance correspondant à 50 % du montant maximal de subvention sera versée, soit quatre mille neuf cent soixante-huit euros et soixante et un centimes (4 968.61 €).

L'aide ne sera définitivement acquise que lorsque l'opération sera terminée conformément aux engagements initiaux et que les justificatifs exigés pour le paiement du solde de la subvention auront été fournis, vérifiés et validés par les services de la DAAF.

Si, lors de la liquidation définitive, les dépenses engagées et justifiées ne couvrent pas le montant du versement déjà effectué, le remboursement de l'avance pourra être demandé.

Paiement du solde

La structure dépose à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté éventuellement modifiée, la demande de paiement du solde de l'aide qui comprend :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

3° Le compte rendu final d'exécution et les comptes de réalisation définitifs

4° Des documents précisés à l'article 5 du présent arrêté.

Le paiement du solde ne peut intervenir qu'après remise et approbation du compte rendu final d'exécution et des comptes de réalisation définitifs à la DAAF et lorsque le montant des dépenses justifiées produites est supérieur au montant déjà réglé au titre de l'avance.

Article 6 : Aménagement du projet.

Les demandes de modification dans la mise en œuvre du projet initial seront adressées par l'organisme à la DAAF de région et seront entérinées selon leur importance par simple échange de lettres d'accord entre les parties ou par avenant.

Article 8 : Compte rendu

Sur convocation de la DAAF, secrétaire du COSDA, la structure présentera en en formation spécialisée structuration des filière une évaluation des actions mises en œuvre visant à rendre compte de l'utilisation des fonds.

A l'issue de la mise en œuvre des actions, la structure adresse à la DAAF un compte rendu final, en version papier et en copie informatique format PDF.

Article 9 : Obligations de l'organisme

La structure s'engage à se soumettre à tout contrôle ayant pour objet de vérifier l'emploi du financement accordé, que ce soit avant ou après paiement, sur pièces ou sur place. Faire obstacle au contrôle entraîne le reversement des aides perçues.

Article 10 : Sanctions – Résiliation – Pénalités

Dans le cas d'irrégularités observées, d'inexécution partielle ou totale, de délais non respectés, l'administration peut être amenée à suspendre ou diminuer les versements ou faire procéder au reversement partiel ou total.

Une résiliation anticipée, motivée, pour tout autre motif, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Article 11 : Publication

Monsieur le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire
le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et
de la forêt



Bertrand WYBRECHT

